

de fil de lin ne sont pas du tout protégés et des pourparlers sont en cours pour transporter la fabrique de Guelph et l'autre aussi dans l'état du Massachusetts où le gouvernement de Washington a imposé un droit de 35 p. 100 sur cet article. Les fabricants se rendent compte qu'ils ne sont pas en mesure de faire la concurrence à la toile de Belgique, de la France et de l'Irlande. Or, si nous décidons d'accorder une certaine somme de protection à l'industrie de la soie et de la laine, pour quelle raison ne faisons-nous pas la même chose à l'égard des fabriques de fil de lin, qui se fait avec un produit canadien et qui servirait à faire de la toile en Canada? Pour quelle raison cette industrie serait-elle ignorée? On m'informe que les négociations se poursuivent pour transporter aux Etats-Unis la fabrique de Guelph qui donne du travail à deux cents ouvriers.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a raison jusqu'à un certain point, mais non sur toute la ligne. Le fil de lin destiné à certaines fins et servant à la fabrication d'autres produits est admis en franchise; cependant, lorsqu'il est destiné à d'autres fins, il est frappé d'un droit actuellement. Cette industrie était protégée par des droits et des primes, mais les primes sont expirées. Si je me rappelle bien, l'industrie n'a guère été florissante, car on a réclamé seulement qu'une faible partie des primes. Les droits ont été partiellement maintenus en vigueur.

L'hon. M. GUTHRIE: Je tiens mes renseignements des fabricants eux-mêmes et ils prétendent qu'ils ne jouissent d'aucune protection. Je n'ai pas consulté le tarif douanier à ce sujet, mais je suis porté à croire que les manufacturiers ne parlent pas sans savoir.

M. FORRESTER: Ils ont parfaitement raison.

L'hon. M. FIELDING: Ces articles sont admis en franchise pour certaines fins; mais ils sont assujettis à des droits pour d'autres fins. Les fabricants n'avaient certes pas l'intention d'induire mon honorable ami en erreur, mais je crois qu'il a mal compris leurs explications à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: M'inspirant de ce que je me souviens au sujet de l'enquête sur le tarif, je me demande si, quant à ces fils de lin, la difficulté ne provient pas vraiment de ce qu'ils sont frappés d'un certain droit, quand les articles du tarif comportant une détaxe sont de nature à engendrer pratiquement la situation signalée par le député de Wellington-Sud (M. Guthrie). Le ministre dit que la détaxe n'est allouée que pour certaines fins. C'est vrai, mais ces fins

comprennent pratiquement toutes celles pour lesquelles les fils sont employés. Ils ne sont pas consacrés à autre chose, et autant vaudrait faire disparaître la protection absolue dans la plupart de ces cas. C'est tout comme pour le fil botany. Je m'y connais mieux à ce sujet, je sais une filature qui a déjà fermé ses portes et dont les opérations eussent définitivement cessé n'eût été l'aide partielle maintenant accordée. Je crois que mon honorable ami puisse démontrer à l'honorable député de Wellington-Sud que ces fils soient importés sauf par ces industriels qui, en vertu de cet article, bénéficient du drawback sur leurs importations.

L'hon. M. FIELDING: C'est un de ces produits où l'article est matière première pour quelqu'un et l'article fini pour quelque autre. On peut dire qu'il n'y a pas de modification à ce sujet.

La période prévue pour l'allocation de la prime est expirée, mais nous ne modifions pas le tarif par rapport au fil de lin. L'article 543 du tarif embrasse:

Le fil de lin, pour fabrication d'essuie-mains, de damas ou de toile pour boyaux à incendie sans couture et importé par les fabricants de ces articles pour servir exclusivement à leur fabrication dans leurs propres manufactures.

Cela est admis en franchise. C'est la matière première du manufacturier, et je suppose que frapper ces marchandises d'un droit ce serait causer de l'embarras à autre que lui. La seule modification effectuée ici, c'est que cette prime n'a pas été renouvelée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est, dans ce pays, deux ou trois filatures qui ont produit de ces fils de lin, mais cette industrie n'a jamais eu beaucoup de succès ici, surtout parce qu'elle n'a pas été suffisamment protégée, je crois. Il est devenu si difficile de se procurer des fils de lin, pendant la guerre, qu'on a fini par ne pouvoir plus s'en procurer du tout. Dès lors il ne restait plus qu'à en fabriquer au Canada, et afin d'encourager cette fabrication le gouvernement de cette époque a accordé une prime pour trois ans. Il faut du temps pour établir une industrie, et il n'a été payé aux fabricants qu'une faible partie de cette prime. Cette fabrication ne constitue pas par elle-même une industrie. Elle est sur le même plan que l'industrie des lainages et d'autres industries du Canada. Si le principe de la protection est juste,—il y a longtemps que nous l'appliquons et je le crois juste,—pourquoi les fils de lin seraient-ils les seuls articles qui ne sont pas du tout protégés? Pourquoi un établissement qui emploie une couple de cents hommes, qui commence à entrer dans la voie du succès, qui se sert de son propre fil